AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2545
FR0011594233-FS0760-PA43-EX11

5 décembre 2014

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

NUMERICABLE-SFR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1er décembre 2014, la société anonyme de droit luxembourgeois Altice France S.A.[1] (Altice) (3 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a informé l'Autorité des marchés financiers qu'au résultat de l'apport par la société anonyme Vivendi (42 avenue de Friedland, 75008 Paris), au profit de NUMERICABLE-SFR[2], de 57 227 114 actions Société Française du Radiotéléphone - SFR rémunérées par l'émission de 97 387 845 actions NUMERICABLE-SFR et de la conclusion concomitante avec Vivendi d'options d'achat à son profit, dans le cadre du rapprochement entre les sociétés NUMERICABLE-SFR et SFR, elle détient individuellement 391 072 497 actions NUMERICABLE-SFR représentant autant de droits de vote, soit 80,32% du capital et des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Altice (détention effective)	290 110 733	59,58
Altice (détention par assimilation)	97 387 845	20,00
Fiberman SCA[4]	3 573 919	0,73
Total Altice	**391 072 497**	**80,32**

La société Altice a précisé détenir, au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, trois options d'achat (dont la contrepartie est Vivendi) à dénouement en titre, portant sur 97 387 845 actions NUMERICABLE-SFR (prises en compte dans la détention visée au 1er §), dont le prix d'achat par action sera égal à la moyenne, pondérée par les volumes d'échanges quotidiens sur le marché réglementé d'Euronext Paris, des cours de l'action de NUMERICABLE-SFR sur une période de référence de 20 jours de bourse consécutifs commençant à courir 10 jours de bourse avant le premier jour de la période d'exercice[5], soit :

[1] Société anciennement dénommée Altice Six S.A., contrôlée par la société de droit luxembourgeois Altice S.A., elle-même contrôlée par la société Next Partnership Incorporated, une société contrôlée par M. Patrick Drahi.
[2] Anciennement dénommée Numericable Group.
[3] Sur la base d'un capital composé de 486 919 872 actions NUMERICABLE-SFR représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Société contrôlée par Altice.
[5] Ce prix ne pourra être inférieur à un prix plancher correspondant à la moyenne, pondérée par les volumes d'échanges quotidiens sur le marché réglementé d'Euronext Paris, des cours de l'action de NUMERICABLE-SFR sur une période de référence de 20 jours de bourse du cours précédant le 27 novembre 2014, majoré d'un intérêt annuel de 5% calculé sur une période courant du 27 novembre 2014 à la notification d'exercice de la promesse de vente.

- une option d'achat, exerçable à tout moment entre le 1er et le 30 juin 2016 (inclus) et pouvant donner droit à 34 085 746 actions NUMERICABLE-SFR ;
- une option d'achat, exerçable à tout moment entre le 1er et le 30 juin 2017 (inclus) et pouvant donner droit à 34 085 746 actions NUMERICABLE-SFR ; et
- une option d'achat, exerçable à tout moment entre le 1er et le 30 juin 2018 (inclus) et pouvant donner droit à 29 216 353 actions NUMERICABLE-SFR.

2. Par courrier reçu le 2 décembre 2014, la société Vivendi a déclaré avoir franchi, le 27 novembre 2014 :

 - individuellement en hausse, par suite de son apport, au profit de NUMERICABLE-SFR, de 57 227 114 actions de Société Française du Radiotéléphone - SFR, lequel a été rémunéré par l'émission de 97 387 845 actions NUMERICABLE-SFR, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société NUMERICABLE-SFR et détenir individuellement 97 387 845 actions NUMERICABLE-SFR représentant autant de droits de vote, soit 20,00% du capital et des droits de vote de cette société[3] ;

 - de concert en hausse, par suite de sa mise en concert avec la société Altice, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société NUMERICABLE-SFR et détenir de concert 391 072 497 actions NUMERICABLE-SFR représentant autant de droits de vote, soit 80,32% du capital et des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Altice (détention effective)[6]	290 110 733	59,58
Fiberman SCA	3 573 919	0,73
Total Altice	**293 684 652**	**60,31**
Vivendi	97 387 845	20,00
Total concert	**391 072 497**	**80,32**

3. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-7 du règlement général de l'AMF, Vivendi déclare :

 - que le franchissement individuel à la hausse des seuils de 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de NUMERICABLE-SFR par Vivendi résultera de la réalisation de l'apport d'une partie de ses titres de SFR à NUMERICABLE-SFR ; ce franchissement de seuil n'a pas nécessité, par conséquent, de financement ;
 - agir de concert avec Altice ;
 - ne pas envisager d'accroitre sa participation dans NUMERICABLE-SFR ;
 - ne pas envisager de prendre le contrôle de NUMERICABLE-SFR, étant précisé quelle agit de concert avec Altice qui détient d'ores et déjà le contrôle de NUMERICABLE-SFR ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de NUMERICABLE-SFR ni aucune des opérations listées dans l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF, étant toutefois précisé (i) qu'une modification des statuts de NUMERICABLE-SFR a été effectuée à l'occasion de l'assemblée générale de NUMERICABLE-SFR du 27 novembre 2014 et (ii) qu'une augmentation de capital en numéraire ainsi qu'une augmentation de capital en rémunération de l'apport par Vivendi de l'intégralité de ses actions SFR à NUMERICABLE-SFR a été réalisée par l'assemblée générale visée au (i) ci-dessus ;
 - ne détenir aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du Code de commerce ;
 - ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet des actions et/ou les droits de vote de NUMERICABLE-SFR ;
 - conformément au pacte d'actionnaires conclu entre Vivendi et Altice le 27 novembre 2014, deux représentants de Vivendi (Vivendi et Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland) ont été nommés en qualité de membres du conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 27 novembre 2014, étant précisé qu'au total, le concert est représenté par 7 membres sur 10 au conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR. »

[6] Au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général, la société Altice détient en outre par assimilation 97 387 845 actions NUMERICABLE-SFR (non prises en compte dans la détention visée au 2nd tiret du 1er paragraphe), soit 20,00% du capital de cette société, par suite de la conclusion des trois options d'achat susvisés dont la contrepartie est Vivendi qui détient 97 387 845 actions NUMERICABLE-SFR, objet desdites options.

4. Les sociétés Altice et Vivendi ont conclu, le 27 novembre 2014, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société NUMERICABLE-SFR, dont les principales clauses sont les suivantes :

Action de concert : Les parties déclarent agir de concert entre elles vis-à-vis de la société NUMERICABLE-SFR au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce et s'engagent, pendant la durée du pacte, à ne pas constituer de concert avec un autre actionnaire de la société NUMERICABLE-SFR. Les parties s'engagent en outre à se concerter, préalablement à toute assemblée générale de la société au cours de laquelle serait soumise une décision importante pouvant intéresser d'une manière générale les perspectives d'avenir de la société. L'action de concert prendra immédiatement et automatiquement fin :

- si Altice et Vivendi viennent à détenir ensemble moins de 50% du capital et des droits de vote de NUMERICABLE-SFR ;
- si Vivendi détient une participation ne lui donnant plus droit à la désignation d'un membre au conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR (cf. infra) ; et
- si Altice vient à détenir moins de 40% du capital et des droits de vote de NUMERICABLE-SFR.

Gouvernance : Le conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR sera composé de 10 membres maximum dont :

- 5 membres[7] (y compris le président) nommés sur proposition de la société Altice, sous réserve que celle-ci conserve une participation en capital et en droits de vote supérieure à 40% ;
- 2 membres[8] nommés sur proposition de la société Vivendi, sous réserve que celle-ci conserve une participation en capital et en droits de vote au moins égale à 20%[9]. À défaut et sous réserve que sa participation reste supérieure à 10% du capital de NUMERICABLE-SFR, la société Vivendi ne serait plus représentée que par 1 membre ; et
- 3 membres indépendants[10] répondant aux critères posés par le code Afep/Medef, dont 1 proposé par Vivendi (sans qu'il soit pris en compte pour le calcul des administrateurs désignés par Vivendi susvisés) sous réserve que cette dernière détienne une participation dans le capital de la société supérieur à 10%.

Le président disposera d'une voix prépondérante en cas de partage. En outre, aux termes du pacte, les parties s'engageront chacune à voter en faveur des candidats désignés comme indiqué ci-dessus, lesquels seront nommés pour une durée de 3 ans[11].

À l'exception du comité d'audit, les membres de Vivendi du conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR ne pourront participer à aucun comité.

Conformément à la demande de l'Autorité de la concurrence et afin d'éviter que Vivendi n'obtienne, par l'intermédiaire des administrateurs qu'elle a nommés, des informations commercialement sensibles, les membres Vivendi du conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR n'ont pas accès à certaines informations relatives aux marchés de l'audiovisuel et de la distribution ultramarine d'accès à internet. Un tiers indépendant sera nommé en charge du respect de cette interdiction ; il aura notamment pour mission d'expurger ces informations stratégiques des documents destinés aux administrateurs désignés par Vivendi. Dans l'hypothèse où des décisions du conseil d'administration mettraient en jeu de telles informations stratégiques, les membres Vivendi auront alors l'obligation de se déporter ; si l'une de ces décisions relève du droit de veto consenti à Vivendi, son adoption requerra alors la majorité simple des administrateurs autres que ceux désignés par Vivendi et qu'aucun membre indépendant n'ait voté contre. La mission du tiers indépendant durera aussi longtemps que le conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR comprendra au moins un membre Vivendi.

La société sera par ailleurs doté (i) d'un comité des rémunérations et des nominations composé de 3 membres désignés par le conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR dont 2 administrateurs indépendants (dont le président dudit comité) et 1 administrateur désigné par Altice, et (ii) d'un comité d'audit composé de 5 membres désignés par le conseil d'administration de NUMERICABLE-SFR dont 3 administrateurs indépendants (dont le président dudit comité), 1 administrateur désigné par Altice et 1 administrateur désigné par Vivendi. Les parties s'engagent à ce que leurs représentants au conseil d'administration votent en faveur des candidats désignés auxdits comités par l'autre partie au concert.

[7] M. Patrick Drahi (en qualité de président), M. Dexter Goei, M. Jérémie Bonnin, M. Jean-Michel Hégésippe, et Mme Angélique Benetti. Il est par ailleurs précisé que M. Eric Denoyer sera nommé directeur général de NUMERICABLE-SFR.
[8] Vivendi et Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland.
[9] Calculé sans tenir compte de tout effet dilutif (postérieur à la date de réalisation de l'opération).
[10] À la date de réalisation de l'opération, il s'agit de Mme Luce Gendry, M. Bernard Attali, Mme Colette Neuville (cette dernière étant proposée par Vivendi).
[11] La durée du mandat des administrateurs autres que ceux proposés par Vivendi pourra toutefois être inférieure à 3 ans.

Dividendes : Les parties s'engagent à faire en sorte que chaque année, sous réserve des dispositions légales impératives applicables et dans la limite des capacités distributives de NUMERICABLE-SFR et de ses filiales, que la société NUMERICABLE-SFR distribue un pourcentage au moins égal à 50% des flux de trésorerie disponibles du groupe, ces flux étant définis sur une base nette (i) avant dividendes, remboursement du principal de la dette et acquisitions ou cessions, et (ii) après déduction des investissements, des variations de besoins en fonds de roulement, des décaissements au titre de l'impôt sur les sociétés, des charges sociales et autres taxes et prélèvements, et des charges financières dues par le groupe.

Droits de *veto* : Les décisions importantes suivantes devront être soumises au conseil d'administration et ne pourront être mises en œuvre sans l'accord express (i) de la majorité des membres dudit conseil, et (ii) de l'intégralité des administrateurs représentant la société Vivendi, tant que celle-ci conservera un pourcentage de détention en capital au moins égal à 20%[10] :

a) toute décision relative à une augmentation du capital social de la société ou de ses filiales ainsi que toute émission de titres ou de droits donnant accès directement ou indirectement au capital social de la société ou de ses filiales, sauf si cette émission est nécessitée par la réduction de la dette externe de la société ou de l'une de ses filiales ou vise à prévenir un défaut de la société ou de l'une de ses filiales au titre de cette dette[12] ;

b) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la société ou ses filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la société et de ses filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée excèdera 500 M€[13], à l'exception des opérations entre filiales de la société (et n'impliquant pas la société directement) ;

c) toute proposition de modifications des statuts de la société et de ses filiales (pour ces dernières uniquement si la proposition a pour objet de réduire les droits de NUMERICABLE-SFR) à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;

d) toute décision par la société ou l'une de ses filiales de conclure, modifier, résilier ou renouveler une convention entre l'une des parties ou l'une de ses entités apparentées, d'une part, et la société et/ou l'une de ses filiales d'autre part, et/ou toute autre convention visée par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce[14] ;

e) toute conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la société et ses filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de 500 M€[14] au-delà du *Business Plan initial* ; et

f) toute conclusion par la société ou l'une de ses filiales de tout investissement, acquisition, désinvestissement ou cession d'actifs industriels hors gestion courante ou d'un montant supérieur ou égal à 500 M€[14] par opération, étant précisé que n'entre pas dans la gestion courante toute opération qui n'entrerait pas dans l'activité normale d'un groupe de télécommunications ou qui remettrait en cause les grands équilibres financiers ou patrimoniaux à l'échelle de la société, et étant également précisé que le droit de *veto* ne s'appliquera pas en cas de désinvestissement ou cession d'actifs industriels destinés à réduire la dette externe de la société ou de l'une de ses filiales, ou à prévenir un défaut de la société ou de l'une de ses filiales au titre de cette dette.

Ce droit de *veto* sera perdu dès lors que la participation de Vivendi dans NUMERICABLE-SFR passerait sous le seuil de 20%[10], ce qui se produira notamment si Altice exerce l'une des options d'achat décrites ci-après.

Décisions importantes : Pour l'adoption de certaines décisions importantes (cf. infra), la société Vivendi bénéficiera, tant que celle-ci détiendra un pourcentage de participation en capital au moins égal à 20%, d'un droit de réexamen, étant précisé qu'en cas de désaccord persistant, la décision définitive sera prise par le conseil à la majorité simple. Les décisions susvisées concernent :

- l'adoption et la modification éventuelle du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;

[12] À l'exception des décisions relatives à la mise en place de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de plan d'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, d'intéressement, de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne de groupe et de toute modification significative de tels plans ou programmes, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale (et à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel).

[13] Les déclarants ont précisé qu'il s'agit d'opérations exceptionnelles et non récurrentes pour la société.

[14] À l'exception : (i) de toutes conventions (y compris toutes sûretés) conclues pour les besoins ou dans le cadre d'un financement externe, (ii) des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la société et ses filiales, ou entre des filiales de la société et (iii) des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dans la limite d'un montant de 20 M€ par convention, conclues entre l'une des parties ou l'une de ses entités apparentées (à l'exception de la société et de ses filiales) d'une part, et la société ou l'une de ses filiales d'autre part.

- l'adoption et la modification éventuelle du plan d'affaires ; et
- la nomination, la révocation et la rémunération (et la modification de la rémunération) du président, du directeur général, du directeur général délégué, du directeur financier et la cooptation des membres du conseil d'administration.

Options d'achat[15] : Au titre du pacte, Vivendi consent à Altice :

- une option d'achat portant sur 7% du capital de NUMERICABLE-SFR (post opération) exerçable pendant une période courant du 1er juin au 30 juin 2016 (la première option d'achat) ;
- une option d'achat portant sur 7% du capital de NUMERICABLE-SFR (post opération) exerçable pendant une période courant du 1er juin au 30 juin 2017 (la deuxième option d'achat) ; et
- une option d'achat portant sur 6% du capital de NUMERICABLE-SFR exerçable pendant une période courant du 1er juin au 30 juin 2018 (la troisième option d'achat).

Incessibilité temporaire des titres (*Lock up*) : Vivendi s'engage, jusqu'au 27 novembre 2015 (inclus), à ne transférer aucun titre NUMERICABLE-SFR, sauf dans le cadre d'un transfert libre[16] ou dans le cadre du dépôt par Altice d'une offre sur les titres de la société. Par exception à ce qui précède, Vivendi pourra pendant ladite période procéder à la mise en place de produits dérivés à dénouement monétaire ou prêts d'actions NUMERICABLE-SFR qu'elle détient, étant précisé que si ces prêts/emprunts peuvent résulter en un transfert de propriété des actions NUMERICABLE-SFR au profit d'un tiers, Vivendi ne pourra y procéder qu'à la condition de bénéficier d'un droit de restitution de ces actions[17].

Clause de *Standstill* : Vivendi s'interdit, jusqu'au 30 juin 2018 (inclus), d'acquérir directement ou indirectement des actions NUMERICABLE-SFR. Par exception, Vivendi pourra pour les besoins de la gestion de son exposition économique, avoir recours notamment à la mise en place de produits dérivés ou de prêts ou emprunts de titres sous certaines conditions.

Droit de préemption : Altice disposera, jusqu'au 30 juin 2018 (inclus), d'un droit de préemption sur les titres de la société faisant l'objet d'un transfert par Vivendi (hors transferts libres[16]).

Droit de première offre : Pour le cas où Altice n'exercerait pas, en tout ou partie, l'une des options d'achat susvisée sur les actions NUMERICABLE-SFR, les actions visées par ces options ne pourront plus faire l'objet du droit de préemption d'Altice, qui pourra, en lieu et place, exercer un droit de première offre (hors transferts libres[16]).

Droit de préférence en cas d'offre publique : En cas de dépôt par un tiers d'une offre sur les titres de la société NUMERICABLE-SFR autres que dans le cas d'une offre complexe[18], les parties s'engagent à se concerter pour évaluer l'offre dans les meilleurs délais pour, le cas échéant, adopter une position commune sur la réponse à y apporter par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du conseil d'administration.

Droit de cession conjointe proportionnel : Dans l'hypothèse où Altice envisagerait de procéder à un transfert d'actions de gré à gré ou dans le cadre d'une procédure de placement ou via un transfert complexe spécifique[19], la société Vivendi dispose du droit de céder une partie de ses actions dans les mêmes conditions tant qu'elle détiendra au moins 10% du capital de NUMERICABLE-SFR.

Droit de cession conjointe total : Vivendi disposera d'un droit de cession conjointe non simplement proportionnel, mais total, en cas de (i) projet de transfert par Altice entrainant un changement de contrôle de la société, (ii) projet de fusion entre Altice S.A. et NUMERICABLE-SFR, et (iii) dépôt par Altice, seule ou de concert, d'une offre publique d'échange portant sur les titres de NUMERICABLE-SFR. En cas de fusion entre Altice S.A. et NUMERICABLE-SFR, le droit de cession conjointe total dont bénéficie Vivendi s'exercera en numéraire pour un prix égal à la moyenne pondérée par les volumes d'échanges quotidiens des cours non affectés de l'action NUMERIVABLE-SFR au cours d'une période de 20 jours de bourse consécutifs commençant 30 jours de bourse avant l'annonce du projet de fusion entre Altice S.A. et NUMERICABLE-SFR.

[15] Le prix de ces options d'achat sera égal à la moyenne des cours de bourse de NUMERICABLE-SFR sur une période de référence correspondant à 20 jours de bourse consécutifs commençant à courir 10 jours avant la période d'exercice de l'option), avec comme plancher la moyenne des 20 jours de bourse précédant la date de réalisation de l'acquisition de SFR, majorée de 5% par an.

[16] Vise les transferts effectués au profit d'une entité apparenté.

[17] Par ailleurs, Vivendi a pris des engagements usuels de *lock*-up vis-à-vis des établissements bancaires garants de l'augmentation de capital de NUMERICABLE-SFR pendant une période de 180 jours à compter la réalisation de la cession de SFR.

[18] Offre libellée autrement que 100% en numéraire (telle qu'une offre d'échange ou une offre mixte).

[19] Transfert complexe dont la part de rémunération en titres porte exclusivement sur des titres cotés sur un marché réglementé européen ou équivalent (sans que ces titres ne représentent plus de 10% du capital et des droits de vote de la société émettrice cessionnaire ni ne donnent droit à des droits contractuels spécifiques en vertu d'un accord d'actionnaires).

Droit de suite : Vivendi bénéficiera d'un droit de suite dans l'hypothèse où dans les 6 mois à compter de l'acquisition par Altice d'actions NUMERICABLE-SFR suite à l'exercice de l'une des options d'achat susvisées, Altice, agissant seul ou de concert, réaliserait un transfert d'actions NUMERICABLE-SFR à un prix supérieur à celui auquel il aura acquis les actions visées par les options d'achat.

Engagement de priorité d'acquisition : Tant que le droit de préemption, le droit de première offre, le droit de préférence ou les options d'achat susvisées n'auront pas été exercés pour la totalité des titres détenus par Vivendi, Altice (directement ou par l'intermédiaire de toute entité apparentée ou de NUMERICABLE-SFR) s'interdit, sauf accord préalable de Vivendi, d'acquérir ou de faire acquérir, directement ou indirectement, en numéraire des titres auprès d'autres actionnaires que Vivendi ou de prendre une position économique équivalente à un achat d'actions à travers la mise en place de produits dérivés. Par exception à ce qui précède, Altice pourra librement procéder à l'acquisition de titres auprès de personnes physiques anciennement actionnaires de la société Fiberman, pour un nombre de titres représentant au maximum 0,193% du capital de NUMERICABLE-SFR.

Clause de non-concurrence[20] : Le pacte comporte une clause de non-concurrence courant jusqu'au 27 novembre 2017 (inclus) à la charge de Vivendi, à compter de la cession de SFR, aux termes de laquelle Vivendi s'engage (i) au profit de NUMERICABLE-SFR, à ne pas exercer, directement ou indirectement, d'activités relatives au secteur des télécommunications sur le territoire de la France métropolitaine, et (ii) au profit d'Altice, à ne pas exercer directement ou indirectement, d'activité de téléphonie mobile à la Réunion et Mayotte, cet engagement étant limité au secteur de la téléphonie mobile[21].

Maintien du flottant : Vivendi et Altice (et leurs filiales respectives le cas-échéant) s'interdisent jusqu'au 31 décembre 2018 de procéder à l'acquisition de titres de NUMERICABLE-SFR dont l'effet aurait pour résultat de faire baisser le pourcentage du flottant de NUMERICABLE-SFR à un niveau inférieur à 10% de son nombre total d'actions[22].

Durée du pacte : Le pacte est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la cession de la société SFR et prendra immédiatement et automatiquement si Vivendi vient à ne plus détenir aucune action NUMERICABLE-SFR.

5. La mise en concert entre Vivendi et Altice entrainant le franchissement en hausse, par la société Vivendi, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société NUMERICABLE-SFR a fait l'objet du constat qu'il n'y avait pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique, reproduit dans D&I 214C2256 mis en ligne le 29 octobre 2014.

[20] Il est précisé que cet engagement de non concurrence ne s'appliquera pas aux activités Pay TV (linéaire, non-linéaire quelles que soient les modalités technologiques d'édition et/ou de distribution) ou data du Groupe Canal+ (étant cependant précisé qu'il s'appliquera aux activités de téléphonie fixe ou mobile).

[21] Cet engagement de non-concurrence ne s'appliquera toutefois pas aux activités Pay TV ou data de Groupe Canal+.

[22] Altice pourra cependant lancer une offre publique d'achat sur les titres NUMERICABLE-SFR à compter du 30 juin 2018.